



Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0
Téléphone : 450 774-9939, poste #222
Télécopieur : 450 774-1595
Courriel : urba@st-dominique.ca

Définition

Chenil	Endroit où l'on garde trois chiens adultes ou plus pour en faire l'élevage ou le dressage ou pour les garder en pension à l'exclusion d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie.
---------------	---

22.4 Chenils

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

1. Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 500 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
2. Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété;
3. Les animaux doivent être tenus en tout temps dans un double enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
4. L'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement;
5. L'enclos doit comprendre une construction dont la porte et les accès doivent être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
6. Le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
7. Les animaux ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou tout autre nuisance;
8. L'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA;
9. En tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

Règlement de zonage no. 2017-324

